

DECRET N° 98-256/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'études et de Recherche en géronto-gériatrie dénommé "la maison des aînés".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie "LA MAISON DES AINES" ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé "LA MAISON DES AINES", en abrégé IERGG-MA.

ARTICLE 2 : L'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie est placé sous la tutelle du ministre chargé des Personnes Agées.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Institut est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 4 : L'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie "LA MAISON DES AINES" peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DES ORGANES

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SECTION I : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- définir la politique générale de l'Institut dans le cadre de la politique nationale de solidarité et du programme en faveur des personnes âgées ;

- fixer le cadre organique des services de l'Institut et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;

- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction de ses objectifs ;

- voter le budget prévisionnel de l'Institut et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;

- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
 - fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
 - délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
 - autoriser les marchés à passer pour le compte de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie pour un montant égal ou supérieur à dix millions ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : COMPOSITION

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie est composé de onze (11) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé des Personnes Agées ou son représentant,

Membres :

- le représentant du Ministre chargé des Finances,
- le représentant du Ministre chargé de la Culture,
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion des Femmes,
- le représentant du Ministre chargé de la Communication,
- le représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technologique,
- le Directeur National de l'Action Sociale,
- le Directeur National de la Santé Publique,
- deux représentants du Conseil National des Personnes Agées,
- un représentant désigné par les travailleurs de l'Institut.

ARTICLE 7 : Les représentants du Conseil National des Personnes proposées par le conseil national.

ARTICLE 8 : Un arrêté du ministre chargé des Personnes Agées fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : La Maison des Aînés est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Personnes Agées.

ARTICLE 10 : Il est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;
- signer les baux, conventions et contrats ;
- animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités ;
- ester en justice.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

SECTION 1 : COMPOSITION.

ARTICLE 12 : Le Comité Scientifique et Technique est composé comme suit :

- Président : une personnalité scientifique choisie par l'autorité de tutelle ;
- Dix (10) membres choisis par l'autorité de tutelle parmi des personnalités scientifiques et des spécialistes des problèmes socio-sanitaires.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 13 : Le Président et les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés pour trois (3) ans renouvelables par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION 2 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Le Comité Scientifique et Technique a pour missions de :

- orienter et mettre en oeuvre les programmes de recherche, de production, de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement socio-sanitaire ;
- évaluer scientifiquement les résultats d'études et de recherches
- apporter à l'Institut tout appui scientifique et technique nécessaire à l'exécution des programmes ;
- établir annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande de son Président ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale de l'Institut.

ARTICLE 16 : Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant de l'Institut.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil d'Administration.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique
et du Travail, Ministre de la Santé, des Personnes Agées
et de la Solidarité par Intérim,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO**